Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

SÉCURITÉ SOCIALE, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES ET FAMILLE

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

NOR : *SSHA0720734A*

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-3, L. 245-6, L. 245-11, R. 245-42 et D. 245-20 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 3 mai 2006,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est ainsi modifiée.

Le tableau du II-3 (Frais de transport) est remplacé par le tableau suivant :

« II-3. *Surcoûts liés aux transports*

NOMENCLATURE	TARIF
a) Trajets en voiture particulière.	0,50 € par kilomètre dans la limite des montants maximum attribuables mentionnés aux articles R. 245-37 et D. 245-77 du code de l'action sociale et des familles.
b) Trajets avec d'autres moyens de transport.	75 % des surcoûts dans la limite des montants maximum attribuables mentionnés aux articles R. 245-37 et D. 245-77 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2007.

PHILIPPE BAS